

MAIRIE
de CAVALAIRE-SUR-MER

**ARRETE MODIFICATIF DE LA TRANCHE 1 DU
LOTISSEMENT « LE PARC DE CAVALAIRE »
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/06/2019

N° PA 083 036 19 00002

| | |
|---------------|--|
| Par : | Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire |
| Demeurant à : | 54 Avenue des Grillons 83240 CAVALAIRE SUR MER |
| Objet : | Modification du cahier des charges de la tranche 1 du Parc de Cavalaire |

Monsieur le Maire de la Ville de CAVALAIRE-SUR-MER

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 442-10,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CAVALAIRE-SUR-MER approuvé le 10 juillet 2013, modifié le 14 décembre 2016 et le 19 décembre 2018,

VU le lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » dont la 1^{ère} tranche a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 20 novembre 1951, du 8 décembre 1951 et du 4 février 1952 puis modifiée par arrêté préfectoral du 22 septembre 1953,

VU la demande de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 1 du lotissement,

CONSIDERANT l'article L 442-10 du code de l'urbanisme que « lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable »,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 1 du lotissement,

CONSIDERANT que selon la synthèse des résultats de la consultation des colotis, 77,77 % de ceux-ci représentant 75,14 % de la superficie de la tranche 1 du lotissement ont accepté la demande de modification,

CONSIDERANT que la demande de modification respecte les dispositions de l'article L 442-10 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La révision du cahier des charges de la tranche 1 du lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » est **ACCORDE**.

CAVALAIRE-SUR-MER, le 1^{er} juillet 2019



Philippe LEONELLI
Maire de Cavalaire-sur-Mer

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**MAIRIE
de CAVALAIRE-SUR-MER**

**ARRETE MODIFICATIF DE LA TRANCHE 2 DU
LOTISSEMENT « LE PARC DE CAVALAIRE »
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|--------------------------------------|--|
| Demande déposée le 19/06/2019 | |
| Par : | Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire |
| Demeurant à : | 54 Avenue des Grillons 83240 CAVALAIRE SUR MER |
| Objet : | Modification du cahier des charges de la tranche 2 du Parc de Cavalaire |

N° PA 083 036 19 00003

Monsieur le Maire de la Ville de CAVALAIRE-SUR-MER

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 442-10,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CAVALAIRE-SUR-MER approuvé le 10 juillet 2013, modifié le 14 décembre 2016 et le 19 décembre 2018,

VU le lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » dont la 2^{ème} tranche a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 septembre 1956, puis modifiée par arrêtés préfectoraux du 20 janvier 1958 et du 20 novembre 1989,

VU la demande de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 2 du lotissement,

CONSIDERANT l'article L 442-10 du code de l'urbanisme que « lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable »,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 2 du lotissement,

CONSIDERANT que selon la synthèse des résultats de la consultation des colotis, 80,59 % de ceux-ci représentant 82,18 % de la superficie de la tranche 2 du lotissement ont accepté la demande de modification,

CONSIDERANT que la demande de modification respecte les dispositions de l'article L 442-10 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La révision du cahier des charges de la tranche 2 du lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » est **ACCORDE**.

CAVALAIRE-SUR-MER, le 1^{er} juillet 2019



Philippe LEONELLI
Maire de Cavalaire-sur-Mer

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

MAIRIE
de CAVALAIRE-SUR-MER

**ARRETE MODIFICATIF DE LA TRANCHE 3 DU
LOTISSEMENT « LE PARC DE CAVALAIRE »
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/06/2019

N° PA 083 036 19 0004

| | |
|---------------|--|
| Par : | Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire |
| Demeurant à : | 54 Avenue des Grillons 83240 CAVALAIRE SUR MER |
| Objet : | Modification du cahier des charges de la tranche 3 du Parc de Cavalaire |

Monsieur le Maire de la Ville de CAVALAIRE-SUR-MER

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 442-10,
VU le plan local d'urbanisme de la commune de CAVALAIRE-SUR-MER approuvé le 10 juillet 2013, modifié le 14 décembre 2016 et le 19 décembre 2018,
VU le lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » dont la 3^{ème} tranche a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1957, puis modifiée par arrêtés préfectoraux du 25 mai 1959, du 15 novembre 1988 et du 30 janvier 1990,
VU la demande de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 3 du lotissement,

CONSIDERANT l'article L 442-10 du code de l'urbanisme que « lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable »,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 3 du lotissement,

CONSIDERANT que selon la synthèse des résultats de la consultation des colotis, 87,50 % de ceux-ci représentant 86,73 % de la superficie de la tranche 3 du lotissement ont accepté la demande de modification,

CONSIDERANT que la demande de modification respecte les dispositions de l'article L 442-10 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La révision du cahier des charges de la tranche 3 du lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » est **ACCORDE**.

CAVALAIRE-SUR-MER, le 1^{er} juillet 2019



Philippe LEONELLI
Maire de Cavalaire-sur-Mer

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**MAIRIE
de CAVALAIRE-SUR-MER**

**ARRETE MODIFICATIF DE LA TRANCHE 4 DU
LOTISSEMENT « LE PARC DE CAVALAIRE »
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/06/2019

N° PA 083 036 19 0005

| | |
|---------------|--|
| Par : | Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire |
| Demeurant à : | 54 Avenue des Grillons 83240 CAVALAIRE SUR MER |
| Objet : | Modification du cahier des charges de la tranche 4 du Parc de Cavalaire |

Monsieur le Maire de la Ville de CAVALAIRE-SUR-MER

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 442-10,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CAVALAIRE-SUR-MER approuvé le 10 juillet 2013, modifié le 14 décembre 2016 et le 19 décembre 2018,

VU le lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » dont la 4^{ème} tranche a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 1959 et modifié le 22 mars 1960,

VU la demande de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 4 du lotissement,

CONSIDERANT l'article L 442-10 du code de l'urbanisme que « lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable »,

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Parc de Cavalaire ayant pour objet la révision du cahier des charges de la tranche 4 du lotissement,

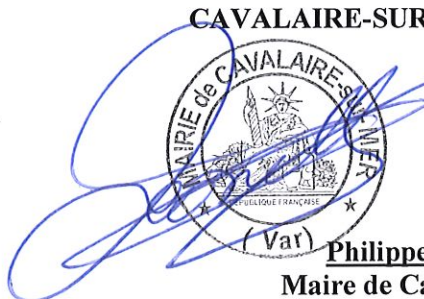
CONSIDERANT que selon la synthèse des résultats de la consultation des colotis, 73,33 % de ceux-ci représentant 69,94 % de la superficie de la tranche 4 du lotissement ont accepté la demande de modification,

CONSIDERANT que la demande de modification respecte les dispositions de l'article L 442-10 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La révision du cahier des charges de la tranche 4 du lotissement « LE PARC DE CAVALAIRE » est **ACCORDE**.

CAVALAIRE-SUR-MER, le 1^{er} juillet 2019



Philippe LEONELLI
Maire de Cavalaire-sur-Mer

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue Racine – CS 40510, 83 041 TOULON CEDEX 9, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.